

Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. and Zip.ca Inc. *Appellants*

v.

Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, City of Ottawa and Miles Wolff *Respondents*

INDEXED AS: MOMENTOUS.CA CORP. v. CANADIAN AMERICAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL BASEBALL LTD.

2012 SCC 9

File No.: 33999.

2012: February 10; 2012: March 15.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Private international law — Jurisdiction of Ontario courts — Choice of forum clauses — Motion to dismiss action brought after statement of defence filed on ground that Ontario courts had no jurisdiction in light of forum selection clauses — Whether dismissal of action could be sought notwithstanding delivery of statement of defence — Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 21.01(3)(a).

Held: The appeal should be dismissed.

Unless there is “strong cause” to displace the forum that the parties have agreed should resolve their dispute, order and fairness are better achieved when parties are held to their bargains. Here, the motion judge did not err in the exercise of her discretion to dismiss the action under Rule 21.01(3)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, based upon the foreign forum selection clause. Although the motion must be brought promptly, nothing in Rule 21.01(3)(a) requires it to be brought before delivery of a statement of defence.

Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. et Zip.ca Inc. *Appelantes*

c.

Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, Ville d’Ottawa et Miles Wolff *Intimés*

RÉPERTORIÉ : MOMENTOUS.CA CORP. c. CANADIAN AMERICAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL BASEBALL LTD.

2012 CSC 9

N^o du greffe : 33999.

2012 : 10 février; 2012 : 15 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ONTARIO

Droit international privé — Compétence des tribunaux de l’Ontario — Clauses d’élection de for — Motion présentée après le dépôt d’une défense en vue d’obtenir le rejet de l’action, au motif que les tribunaux ontariens n’avaient pas compétence du fait des clauses d’élection de for — Le rejet de l’action pouvait-il être demandé malgré la remise d’une défense? — Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 21.01(3)(a).

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

À moins qu’un « motif sérieux » ne justifie d’écarter le for dont ont convenu les parties comme lieu de règlement de leurs différends, la meilleure façon de faire régner l’ordre et l’équité consiste à obliger les parties à respecter leurs engagements. En l’espèce, la juge saisie de la motion n’a pas commis d’erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour rejeter l’action en vertu de l’al. 21.01(3)a des *Règles de procédure civile* de l’Ontario, compte tenu de la clause d’élection de for étranger. Bien que la motion doive être présentée avec diligence, la règle 21.01(3)a n’exige aucunement qu’elle le soit avant la remise d’une défense.

Cases Cited

Referred to: *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450.

Statutes and Regulations Cited

Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, rr. 17.06, 21.01.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Gillese and Juriansz J.J.A.), 2010 ONCA 722, 103 O.R. (3d) 467, 325 D.L.R. (4th) 685, 270 O.A.C. 36, [2010] O.J. No. 4595 (QL), 2010 CarswellOnt 8322, affirming a decision of Ratushny J., 2009 CanLII 65823, [2009] O.J. No. 5016 (QL), 2009 CarswellOnt 7353, with additional reasons, 2010 ONSC 97 (CanLII), [2010] O.J. No. 9 (QL), 2010 CarswellOnt 4. Appeal dismissed.

Susan M. Brown, K. Scott McLean and James M. Wishart, for the appellants.

Pasquale Santini and Samantha A. Iturregui, for the respondents the Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et al.

Benoit Duchesne and Lauren J. Wihak, for the respondent the City of Ottawa.

Eric M. Appotive and Allison A. Russell, for the respondent Miles Wolff.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — Shortly after filing a statement of defence, the respondents Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon and Bruce Murdoch (the “Can-Am respondents”) moved under Rule 21.01(3)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the claim on the ground that Ontario courts had no jurisdiction because the appellants had signed agreements providing that disputes would be arbitrated or litigated in North Carolina. The motion judge dismissed the action against all the respondents on the basis of these arbitration and forum selection clauses (2009 CanLII 65823 (Ont. S.C.J.)). The Court of Appeal for Ontario

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450.

Lois et règlements cités

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règles 17.06, 21.01.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Laskin, Gillese et Juriansz), 2010 ONCA 722, 103 O.R. (3d) 467, 325 D.L.R. (4th) 685, 270 O.A.C. 36, [2010] O.J. No. 4595 (QL), 2010 CarswellOnt 8322, qui a confirmé une décision de la juge Ratushny, 2009 CanLII 65823, [2009] O.J. No. 5016 (QL), 2009 CarswellOnt 7353, avec motifs additionnels, 2010 ONSC 97 (CanLII), [2010] O.J. No. 9 (QL), 2010 CarswellOnt 4. Pourvoi rejeté.

Susan M. Brown, K. Scott McLean et James M. Wishart, pour les appelantes.

Pasquale Santini et Samantha A. Iturregui, pour les intimés Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et autres.

Benoit Duchesne et Lauren J. Wihak, pour l’intimée la Ville d’Ottawa.

Eric M. Appotive et Allison A. Russell, pour l’intimé Miles Wolff.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — Peu de temps après avoir déposé une défense, les intimés Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon et Bruce Murdoch (les « intimés Can-Am ») ont présenté, en vertu de l’al. 21.01(3)a des *Règles de procédure civile* de l’Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194, une motion en vue d’obtenir le rejet de l’action, au motif que les tribunaux ontariens n’avaient pas compétence étant donné que les appelantes avaient signé des accords précisant que leurs différends seraient soumis à l’arbitrage en Caroline du Nord ou aux tribunaux de cet État. La juge saisie de la motion a rejeté l’action à l’égard de tous les intimés sur le fondement de ces clauses d’arbitrage et

upheld the decision (2010 ONCA 722, 103 O.R. (3d) 467).

[2] The parties to this appeal did not contest the finding of the Court of Appeal that certain respondents had attorned to the jurisdiction, although the motion judge had found that there had been no attornment. As a result, we do not comment on that issue. Nor did the appellants suggest that the dispute falls outside the ambit of the choice of forum or arbitration clauses to which they had agreed.

[3] At issue in this appeal is whether the Can-Am respondents could move under Rule 21.01(3)(a) to seek dismissal of the action based on the arbitration and forum selection clauses in the agreements, notwithstanding the delivery of a statement of defence. The appellants submit that a party that delivers a statement of defence on the merits is precluded from relying upon a forum selection clause, even where the statement of defence explicitly seeks to enforce the clause. We disagree.

[4] The Ontario *Rules of Civil Procedure* provide two rules under which a party may challenge whether an Ontario court can or should hear an action.

[5] Rule 17.06 permits a party who has been served with an originating process outside Ontario to move for an order setting aside the service or staying the proceeding on the grounds that service is not authorized by the *Rules* or that Ontario is not a convenient forum for the hearing of the proceeding. This rule requires that the motion be brought before the party delivers a defence, notice of intent to defend or notice of appearance.

[6] The Can-Am respondents did not proceed under Rule 17.06. They did not argue that there was no real and substantial connection to Ontario or that there was a more convenient forum.

d'élection de for (2009 CanLII 65823 (C.S.J. Ont.)). La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision (2010 ONCA 722, 103 O.R. (3d) 467).

[2] Les parties au présent pourvoi n'ont pas contesté la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle certains intimés avaient acquiescé à la compétence des tribunaux ontariens, bien que la juge saisie de la motion ait conclu à l'absence d'acquiescement. En conséquence, nous ne commenterons pas ce point. En outre, les appelantes ne prétendent pas que le différend échappe à la portée des clauses d'arbitrage ou d'élection de for qu'elles avaient acceptées.

[3] Il s'agit donc en l'espèce de décider si les intimés Can-Am pouvaient, malgré la remise d'une défense, demander le rejet de l'action par voie de motion fondée sur l'al. 21.01(3)a, compte tenu des clauses d'arbitrage et d'élection de for contenues dans leurs accords. Selon les appelantes, la partie qui remet une défense sur le fond ne peut invoquer une clause d'élection de for, même si cette défense demande explicitement l'application de la clause. Nous ne sommes pas de cet avis.

[4] Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario comportent deux mécanismes permettant à une partie de contester soit la compétence d'un tribunal ontarien de connaître de l'action, soit l'opportunité qu'il s'en saisisse.

[5] Suivant la règle 17.06, la partie qui a reçu signification d'un acte introductif d'instance en dehors de l'Ontario peut demander par voie de motion une ordonnance d'annulation de la signification ou de sursis d'instance, au motif que les *Règles* n'autorisent pas la signification ou que l'Ontario ne constitue pas un lieu propice à l'audition de l'instance. Toujours suivant cette règle, la motion doit être déposée avant que la partie remette une défense, un avis de l'intention de présenter une défense ou un avis de comparution.

[6] Les intimés Can-Am n'ont pas invoqué la règle 17.06. Ils n'ont pas plaidé l'absence de lien réel et substantiel entre le litige et l'Ontario ou encore l'existence d'un ressort plus propice.

[7] Rule 21.01(3)(a) permits a defendant to seek a stay or dismissal of the action on the basis that the court has “no jurisdiction over the subject matter of the action”. Thus, when another forum — an arbitration panel, a tribunal or another court — has the exclusive jurisdiction to deal with the claim, the Ontario Superior Court of Justice will not take jurisdiction, based upon agreement or statute.

[8] We agree with Laskin J.A. that the Can-Am respondents were entitled to bring a motion under Rule 21.01(3)(a) to ask the court to dismiss the action because the parties had agreed to arbitrate and litigate disputes in another forum. Although the motion must be brought promptly, we agree with Laskin J.A. that there is nothing in Rule 21.01(3)(a) that requires it to be brought before delivery of a statement of defence. Within the framework provided by the Ontario *Rules of Civil Procedure*, a statement of defence that specifically pleads a foreign forum selection clause does not amount to consent that Ontario assume jurisdiction so as to preclude consideration on the merits of whether to enforce the clause.

[9] In *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, 2003 SCC 27, [2003] 1 S.C.R. 450, this Court confirmed that, in the absence of specific legislation, the proper test in determining whether to enforce a forum selection clause is discretionary in nature. It provides that unless there is a “strong cause” as to why a domestic court should exercise jurisdiction, order and fairness are better achieved when parties are held to their bargains.

[10] The appellants did not argue that there was any reason, apart from the delivery of a statement of defence, for the court to determine that there was “strong cause” for Ontario to displace the forum that the parties have agreed should resolve their disputes. We agree with the Court of Appeal that the motion judge did not err in the

[7] L’alinéa 21.01(3)a permet à un défendeur de demander le sursis ou le rejet de l’action au motif que le tribunal n’a « pas compétence pour connaître de l’objet de l’action ». Par conséquent, lorsqu’une autre juridiction — un comité d’arbitrage, un tribunal administratif ou une autre cour — a compétence exclusive pour connaître de l’action, la Cour supérieure de justice n’assumera pas sa compétence du fait de l’existence d’un accord ou d’un texte de loi à cet effet.

[8] Nous sommes d’accord avec le juge Laskin de la Cour d’appel pour dire que les intimés Can-Am avaient le droit de présenter, en vertu de l’al. 21.01(3)a, une motion demandant au tribunal de rejeter l’action parce que les parties avaient convenu de soumettre leurs différends à l’arbitrage ou aux tribunaux dans un autre ressort. Bien que la motion doive être présentée avec diligence, nous partageons l’avis du juge Laskin selon lequel l’al. 21.01(3)a n’exige aucunement qu’elle le soit avant la remise d’une défense. Dans le cadre établi par les *Règles de procédure civile* de l’Ontario, une défense qui invoque explicitement une clause d’élection de for étranger ne vaut pas consentement à la compétence des tribunaux ontariens, ce qui empêcherait l’examen au fond de la question de savoir s’il y a lieu de donner effet à la clause.

[9] Dans l’arrêt *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450, notre Cour a confirmé que, en l’absence d’un texte de loi particulier, le critère applicable pour déterminer s’il y a lieu de donner effet à une clause d’élection de for est de nature discrétionnaire. Selon ce critère, la meilleure façon de faire régner l’ordre et l’équité consiste à obliger les parties à respecter leurs engagements, sauf dans le cas où des « motifs sérieux » justifient l’exercice par le tribunal national de sa compétence.

[10] Les appelantes n’ont pas soutenu qu’il existait quelque raison, à part la remise d’une défense, permettant à la Cour de conclure qu’un « motif sérieux » justifiait de substituer l’Ontario au for dont ont convenu les parties comme lieu de règlement de leurs différends. À l’instar de la Cour d’appel, nous estimons que la juge de première instance

exercise of her discretion to dismiss the action under Rule 21.01(3)(a).

[11] With respect to the second issue, whether the claims against the respondents the City of Ottawa and Mr. Wolff could be dismissed, we agree with the reasons of Laskin J.A.

[12] Accordingly, we would dismiss the appeal, with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Fraser Milner Casgrain, Ottawa.

Solicitors for the respondents the Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et al.: Kelly Santini, Ottawa.

Solicitors for the respondent the City of Ottawa: Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitors for the respondent Miles Wolff: Hamilton, Appotive, Ottawa.

n'a pas commis d'erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire pour rejeter l'action en vertu de l'al. 21.01(3)a).

[11] En ce qui concerne la seconde question en litige — celle de savoir s'il est possible de rejeter les actions visant les intimés la Ville d'Ottawa et Miles Wolff — nous souscrivons aux motifs du juge Laskin à cet égard.

[12] En conséquence, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes: Fraser Milner Casgrain, Ottawa.

Procureurs des intimés Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et autres: Kelly Santini, Ottawa.

Procureurs de l'intimée la Ville d'Ottawa: Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureurs de l'intimé Miles Wolff: Hamilton, Appotive, Ottawa.